MIS À JOUR LE 01/07/2026

Déclarer l’état d’activité pour les produits sanguins labiles

Conformément aux dispositions de l’article R.1222-35 du Code de la santé publique (CSP), l'Établissement français du sang et le Centre de transfusion sanguine des armées adressent chaque année un état d'activité, pour chacun de leurs établissements, à la directrice générale de l’ANSM.

La forme et le contenu de cet état d’activité sont fixés par décision de la directrice générale de l’ANSM (voir ci-dessous).

L’article R.1222-44 du CSP précise également que les modifications autres que celles soumises à autorisation ou à déclaration sont décrites dans l'état annuel d'activité précité.

Ces données sont transmises par l'Établissement français du sang via le formulaire "ANSM – Etat annuel d’activité PSL – Modifications autres que substantielles ou déclaratives - n°135357", accessible depuis la plate-forme Démarche numérique.

Accédez à la démarche numérique

Cette décision est entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

PUBLIÉ LE 07/11/2025 - MIS À JOUR LE 23/01/2026

Décision du 15/10/2025 fixant la forme et le contenu de l’état d'activité prévu à l'article R. 1222-35 du CSP

DÉCISIONS (AUTRES PRODUITS) - AGRÉMENTS ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

Pour toutes questions, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : Inspection.PSL@ansm.sante.fr